

Ba 13. Nov. 75 11

p.A.15.71.28 -- NK/mm

Berne, le 12 novembre 1975

Note au Chef du Département

...

1. Dans sa proposition ci-jointe concernant un projet de loi et un projet de message sur l'entraide internationale en matière pénale, le Département de justice et police appelle l'attention du Conseil fédéral sur une disposition du projet de loi tendant à modifier le Code pénal pour soustraire à la prescription les crimes contre l'humanité. Il mentionne expressément l'opposition du Département politique à une telle disposition.

Notre Département a été amené à exprimer à plusieurs reprises dans le passé ses objections à l'idée de rendre imprescriptibles les crimes contre l'humanité (dits aussi crimes de génocide), la dernière occasion ayant été l'examen interdépartemental de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ouverte à la signature en janvier 1974. Cette question, qui se pose aujourd'hui dans le cadre du projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale, appelle une décision des autorités politiques (Conseil fédéral, Parlement). C'est pourquoi il nous a paru indispensable d'énoncer dans un co-rapport les principaux arguments qui, de l'avis de notre Direction, militent contre l'insertion en droit suisse d'une clause sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

2. Au cours de la procédure de consultation préalable entre Départements, notre Direction a formulé sur d'autres points des observations dont il n'a été tenu compte que partiellement. Nous avons jugé nécessaire d'en reprendre une au sujet de l'arti-

- 2 -

de premier, alinéa 3, du projet de loi, qui touche une question de principe (secret d'affaires, secret bancaire et intérêts essentiels du pays).

Direction du droit international
public

(Dies)

1 annexe

Ba 13. Nov. 75 11